



A R R Ê T

DE LA COUR DES MONNOIES.

*POUR l'exécution de l'Arrêt du Conseil ,
du 25 Août précédent , au sujet du prix qui
doit être payé des matières & espèces d'or &
d'argent , par les Directeurs des Monnoies.*

Du 27 Septembre 1755.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

SUR ce qui a été représenté à la Cour par le Procureur Général du Roi , qu'il a reçu un Arrêt du Conseil du 25 Août dernier ; par lequel Sa Majesté accorde , à commencer du premier de ce mois , aux Changeurs , & à tous ceux qui mettront en quelque quantité que ce soit aux Hôtels des monnoies , des espèces vieilles ou étran-

gères, & autres matières d'or & d'argent, huit deniers pour livre au dessus des prix fixés par le tarif, au lieu des quatre précédemment accordés: comme cet Arrêt & Lettres-patentes sur icelui, n'ont été registrés en la Cour que le 24 de ce mois, qu'il peut avoir été porté aux Changes des différentes Monnoies du ressort de la Cour, des espèces ou matières d'or ou d'argent, avant qu'on eût la connoissance, dans lesdites Monnoies, dudit Arrêt, & qu'il est juste que les particuliers qui en ont porté depuis ledit jour premier Septembre, jouissent du bénéfice accordé par icelui, conformément à l'intention de Sa Majesté: C'est pourquoi ledit Procureur Général auroit requis qu'il plût à la Cour, ordonner que les Directeurs des différentes Monnoies de son ressort tiendront compte aux Changeurs & à tous autres, de l'augmentation du prix des matières & espèces qui y auront été portées & enregistrées sur les Registres du Change, & sur ceux des Contrôleurs Contre-gardes, depuis ledit jour premier Septembre présent mois, en se conformant par les uns & par les autres aux dispositions dudit Arrêt: lui retiré, la matière mise en délibération; vu ledit Arrêt du Conseil, du 25 Août dernier: oui le rapport de M^e Jean-Baptiste de la Roue, Conseiller à ce commis: tout considéré:

LA COUR, faisant droit sur ledit requisitoire, a ordonné & ordonne, que les Directeurs des différentes Monnoies du ressort de la Cour, tiendront compte aux Changeurs & autres personnes, de l'augmentation du prix des matières & espèces qui y auront été portées & enregistrées sur les Registres du Change, & sur ceux

3

des Controlleurs Contre-gardes, depuis ledit jour premier Septembre présent mois, en se conformant par les uns & par les autres aux dispositions dudit Arrêt du 25 Août dernier. Fait à Lyon, en la Cour des Monnoies, le vingt-sept Septembre mil sept cent cinquante-cinq. Collationné. *Signé, LABORY Greffier.*